

# Arrêt

n° 55 858 du 11 février 2011 dans l'affaireX / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2010 par Mme X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, du 12 avril 2010 (...) à elle notifiée le même jour ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. MOENS *loco* Me LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 septembre 2009, accompagnée de ses trois filles

En date du 14 octobre 2009, elle a introduit une demande d'asile.

- 1.2. Le 16 décembre 2009, la partie défenderesse a introduit une demande de reprise en charge de la requérante auprès des autorités allemandes. Celles-ci ont accepté la reprise en charge le 17 décembre 2009.
- 1.3. Par un courrier daté du 27 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 2 avril 2010 et lui notifiée le 12 avril 2010.

1.4. Le 12 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités allemandes ont donné leur accord de prise en charge le 17.12.2009.

Considérant que les autorités consulaires allemandes en poste à Luanda ont délivré un visa Schengen valable du 27.09.2009 au 04/10/2009.

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant (sic) a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif qu'une de ses filles [K.M.] se trouve en Belgique chez son oncle paternel. Elle ajoute ignorer son adresse et son statut, elle n'a pas d'autre membre de sa famille au sein des autres états liés au présent règlement. Au moment de sa demande d'asile, l'intéressée était enceinte de 6 mois et demi. Elle a accouché le 25.12.2009. Le conseil de la requérante a adressé par lettre recommandée à la Direction générale de l'Office des Etrangers – service Régularisation – une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour motifs médicaux. Cette demande a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire, et a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 02.04.2010 notifiée conjointement avec la présente décision ce jour même,

Considérant que les autorités allemandes ont donné leur accord sur base de l'article 9.4, qu'aux termes de cet article le règlement prévoit que si le demandeur d'asile est titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour, titre (...) lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un état membre, il est responsable de l'examen de sa demande d'asile. Il appartiendra à l'intéressée de présenter ses arguments relatifs à sa demande d'asile aux autorités allemandes et aux dites autorités de les examiner avec toute l'objectivité requise.

L'article 2 i i) du présent règlemnetend (sic) par membres de la famille, dans la mesure où la famille existait dans le pays d'origine, les membres suivants du demandeur d'asile présents sur le territoire des Etats membres : le conjoint (...), les enfants mineurs (...), le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur. Force est de constater que la fille de la requérante est majeure – née le 09.01.1992 et son dossier administratif (...) contient une demande de visa Schengen, que cette demande a fait l'objet d'un refus de délivrance en 2007 et qu'aucune autre démarche administrative en rapport avec la loi du 15.12.1980 en vue d'un séjour légal, de courte ou longue durée n'a été entreprise à ce jour.

Il est donc permis de penser que la requérante a sollicité un visa aux autorités allemandes dans un autre but que de se rendre en Allemagne.

Considérant que l'Allemagne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée vers l'Angola en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires).

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers l'Angola ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Allemagne, susceptibles (sic) de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E. N°145.478). Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, b) de la Directive 2005/52 du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète ou présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Allemagne se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant (sic) n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier.

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2006/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile.

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès des autorités allemandes compétentes Auslanderbehorde – zentrale Auslanderbehorde Dortmund – Postfach – 44122 Dortmund (2) ».

### 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un <u>premier moyen</u> « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que sa fille vivait en Belgique. La requérante estime par ailleurs que contrairement à ce qui est affirmé dans la décision entreprise, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi « n'a manifestement pas fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire, lequel ne [l'] a jamais rencontrée » et « est mal placé pour émettre un avis médical basé sur un certificat émanant d'un médecin spécialiste ». Elle ajoute que sa demande n'a été rejetée « que pour permettre de [lui] notifier très aisément une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ».

La requérante fait également référence à la situation de sa fille, laquelle « a été mise en possession d'une annexe 26, avec laquelle elle s'est fait remettre une attestation d'immatriculation (...) dont elle dispose à ce jour ». Elle ajoute que la procédure d'asile de sa fille est actuellement pendante devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de sorte que la motivation de la décision attaquée qui mentionne qu' « aucune autre demande administrative en rapport avec la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de courte ou longue durée, n'a été entreprise à ce jour » est « confuse, erronée et inadéquate ». Elle rappelle que sa demande d'asile est liée à celle de sa fille en manière telle que « si elle devait quitter la Belgique, leurs demandes d'asile ne seront pas examinées convenablement ».

2.2. La requérante prend un <u>deuxième moyen</u> « tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers et 3.2. du Règlement n°343/2003 du Conseil, ainsi que de la violation des articles 2 [lire 3] et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration ».

Elle expose que sa demande d'asile est entièrement liée à celle de sa fille et qu'elle souhaite dès lors que sa demande soit examinée par la Belgique en raison d'une « connexité des faits ». Elle précise que si sa demande devait être examinée par les autorités allemandes, celles-ci ne seraient pas en possession de tous les éléments fondant sa demande.

La requérante indique par ailleurs que si elle était contrainte de quitter la Belgique, elle serait séparée de sa fille, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée dans le respect de sa vie privée et familiale

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que son enfant devait être suivi pendant 6 mois par une équipe pédiatrique spécialisée et qu'elle-même est atteinte d'une infection chronique nécessitant un suivi médical spécialisé.

Elle en conclut qu'en cas d'éloignement vers l'Allemagne, « elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, car elle sera séparée de force d'avec sa fille, et devra interrompre le traitement pour elle-même et pour son enfant né en Belgique ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le <u>premier moyen</u>, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en

l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée mentionne que « Force est de constater que la fille de la requérante est majeure – née le 09.01.1992 et son dossier administratif (...) contient une demande de visa Schengen, que cette demande a fait l'objet d'un refus de délivrance en 2007 et qu'aucune autre démarche administrative en rapport avec la loi du 15.12.1980 en vue d'un séjour légal, de courte ou longue durée n'a été entreprise à ce jour ».

Or, le Conseil constate que la requérante a joint à sa requête, une copie de l'annexe 26 délivrée par la partie défenderesse à sa fille et dont il ressort que cette dernière a introduit une demande d'asile en date du 8 septembre 2008 ainsi qu'une convocation du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 15 février 2010 l'invitant à se présenter devant ses services pour une audition sur les motifs de sa demande d'asile.

Il appert dès lors que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste susceptible d'avoir eu un impact sur la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, laquelle avait au demeurant répondu « Je suis arrivée en Europe par la Belgique. Ma fille se trouve en Belgique » à la question « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ? » qui lui fut posée par la partie défenderesse à l'occasion de l'introduction de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

- 3.2. Partant, le premier moyen est, en ce sens, fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris.
- 3.2. Il n'y pas lieu d'examiner le deuxième moyen, qui à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article 1er

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2010, est annulée.

## Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille onze par :	
Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT